

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRUYTIER Bourgogne SAS

Zone Industrielle du Morvan
21530 La Roche-En-Brenil

Références : 2026-281
Code AIOT : 0005402492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement FRUYTIER Bourgogne SAS implanté 2 ZI du Morvan 21530 La Roche-en-Brenil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUYTIER Bourgogne SAS
- 2 ZI du Morvan 21530 La Roche-en-Brenil
- Code AIOT : 0005402492

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société FRUYTIER BOURGOGNE sont une scierie, une installation de traitement du bois, une installation de production de pellets et des chaudières biomasse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 9.2.3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.4 et 9.3.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Etude hydrogéologique	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4	Demande d'action corrective	4 mois
6	Unité de traitement du bois – cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 8.2.4	Demande d'action corrective	
7	Unité de traitement du bois – aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 8.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Arrêté ministériel 2415	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 1.2	Sans objet
2	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'identifier de nombreuses non-conformités en lien avec la surveillance environnementale des eaux du site (eaux superficielles et souterraines) et le stockage

des produits biocides. Une pollution des eaux souterraines au propiconazole est détectée au niveau du piézomètre PZ3 (aval).

Ces écarts nécessitent la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires dans les délais de 2 à 6 mois impartis ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Prescription contrôlée : article 2 de l'AP du 25/05/2022 Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 susvisé sont remplacées par : Liste des installations: 2415.1 installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, pour un volume total de 16 200 litres (quantité annuelle utilisée < 100 tonnes) [A seuil quantité présente > 1000 l) 1532.2.b bois ou matériaux combustibles analogues, volume total de 47 425 m ³ [E seuils 1000 à 20 000 m ³) 2410,1 Atelier où l'on travaille le bois, puissance 9160 KW [E seuil de classement 250 kW] 2910.A.2 Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...] de la biomasse, puissance de 17 MW (DC seuil de classement 1-20 MW)
Constats : L'exploitant indique que le site a été créé en 2007 et que les activités de production de pellets et de chaudière biomasse ont été ajoutées en 2022. Il confirme que les capacités des activités visées par l'arrêté préfectoral de 2022 n'ont pas évolué. Concernant la rubrique 2415 de traitement du bois, du fait de l'évolution de la nomenclature, l'activité est désormais classée sous le régime de l'enregistrement (pour une quantité maximale de produit présente > 1000 L). L'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) s'applique à l'activité pour ce qui est des prescriptions applicables aux installations existantes et selon le calendrier prévu (cf point de contrôle 8). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il dispose de 2 cuves de traitement du bois, dans lesquelles du produit biocide dilué est utilisé. Il n'est cependant pas en mesure de préciser le volume exact de ces cuves, qu'il estime à 14 000 m ³ (cf point de contrôle 6). L'exploitant dispose également de stocks de produits biocides purs. Concernant la rubrique 1532 stockage de bois et matériaux combustibles analogues, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution. Il précise qu'il y a parfois un peu de stock mais que la gestion se fait majoritairement en flux tendu.

Concernant la rubrique 2410 travail du bois, l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution depuis 2022.

Concernant la rubrique 2910 Combustion, l'exploitant précise qu'il dispose de 3 chaudières biomasse : deux chaudières de 7 MW en fonctionnement et une chaudière de 2 MW, qui n'est plus en activité. Il n'y a pas eu d'évolution depuis 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Complété par l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

[...]

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le « plan d'intervention » du site. Ce plan fait l'objet d'un contrôle par sondage :

La liste des produits dangereux (dernière mise à jour 10/02/2026) indique que les produits suivants sont utilisés pour le traitement :

-> woolmanit procolor yellow 2209 (colorant) : 90 L maxi pur présent sur site ; pour ce produit, les

pictogrammes de phrases de risques suivantes sont indiquées :

- nocif / irritant
- corrosif
- dangereux pour l'environnement

-> impralit TSK 40 (biocide liquide) : 2000 litres maxi pur présent sur site. Il est précisé que ce produit contient du propiconazole et de la perméthrine; pour ce produit, les pictogrammes de phrases de risques suivantes sont indiquées :

- nocif / irritant
- corrosif
- dangereux pour l'environnement
- CMR

Le plan de la « zone scierie RDC » (dernière mise à jour 09/2022) localise les 2 bacs de trempage. Cette localisation est cohérente avec ce qui est constaté en visite terrain.

Observation:Le plan de la « zone scierie RDC » présente des lacunes:

→ bac « incolore » (le plus à l'ouest des 2 bacs, sous un auvent) : ce bac contient de l'impralit TSK 40 (biocide liquide) dilué. Les pictogrammes de phrases de risques indiqués pour ce bac sur le plan sont :

- nocif / irritant
- corrosif
- dangereux pour l'environnement

=> le pictogramme de phrase de risques CMR est manquant.

L'exploitant présente la fiche de données de sécurité (FDS) de l'IMPRALIT TSK 40 mise à jour le 15/09/2023. Les pictogrammes de danger indiqués sur cette FDS sont cohérents avec ceux indiqués sur la liste des produits dangereux (dernière mise à jour 10/02/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser deux fois par an une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées par son site avant que ces dernières ne quittent le site et atteignent les bassins de rétention. Les paramètres à vérifier ainsi que les concentrations à respecter sont ceux définis à l'article 4.3.12. Par ailleurs dans le cadre de ces analyses l'exploitant fera rechercher la présence des matières actives utilisées servant au traitement du bois.

Pour mémoire, l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral cible les paramètres suivants, et fixe les valeurs limites d'émission (VLE) associées:

- DBO5 [VLE en entrée des bassins : 20 mg/ l] [VLE en sortie des bassins : 10 mg/ l]

- MES [VLE en entrée des bassins : 250 mg/ l] [VLE en sortie des bassins : 35 mg/ l] - DCO [VLE en entrée des bassins : 60 mg/ l] [VLE en sortie des bassins : 30 mg/ l] - HCT [VLE en entrée des bassins : 15 mg/ l] [VLE en sortie des bassins : 5 mg/ l] - substances actives de traitement du bois [VLE en entrée des bassins : inférieur à la limite de détection]
Constats : L'inspection a consulté les rapports de surveillance 2025 (S1 et S2). Non-conformité : Ces rapports de surveillance ne comprennent pas la recherche des substances actives de traitement du bois ; ils ne comprennent pas d'interprétation des concentrations en entrée de bassin (« amont bassin ») au regard des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral. Non-conformité : Les résultats analytiques présentent des non-conformités, notamment : - dépassement de VLE en DCO au niveau de l'amont du bassin Est en S1 (88 mg/ L mesuré) - dépassement de VLE en DCO au niveau de l'aval du bassin Est en S1 (97 mg/ L mesuré) - dépassement de VLE en MES au niveau de l'aval du bassin Est en S2 (205 mg/ L mesuré) - dépassement de VLE en DCO au niveau de l'aval du bassin Est en S2 (112 mg/ L mesuré)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, et ce, dès la surveillance du 2ème semestre 2026 [délai 4 mois] : - d'inclure dans la surveillance des eaux pluviales les substances actives utilisées, - de demander à ce que les rapports de surveillance intègrent l'interprétation des données analytiques au regard des VLE fixées par l'arrêté préfectoral. Il est demandé à l'exploitant de [délai 4 mois] : - détailler les mesures prises ou envisagées, ainsi que l'échéancier associé pour rétablir la conformité en DCO (et MES) au niveau du bassin Est (entrée et sortie bassin) ; - mettre en œuvre les mesures envisagées; - transmettre un bilan de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.4 et 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 9.2.4 L'exploitant procède deux fois par an en période de haute et de basse eaux, à l'analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau a minima de trois piézomètres prévus à cet effet,

implantés sur le site, un en amont et deux en aval.

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux et sur les matières actives utilisées dans le traitement du bois sur site. Toutes les données relatives aux modalités de prélèvement et aux caractéristiques de la nappe sont également consignées.

Complété par l'article 9.3 de l'Arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. [...]

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

- biocides [semestrielle] (Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont, ou qui ont été utilisés dans le procédé.)
- As [semestrielle]
- Cu [semestrielle]
- Cr [semestrielle]
- solvants [semestrielle] (La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.)
- indice hydrocarbure [semestrielle]

Article 9.3.1

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre.9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de surveillance 2024 (S1 et S2) et 2025 (S1 et S2), ainsi que les résultats d'analyse des prélèvements réalisés le 25 février 2026.

D'après la FDS (cf point de contrôle n°2), l'impralit TSK 40 est composé des 11 substances suivantes en mélange :

- polymère à base d'alcool gras à longue chaîne et 5 - 15 molécules d'oxyde d'éthylène (CAS 9043-30-5, teneur 10-25 %)
- 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5, teneur 5-10%)
- poly(oxy-1,2-ethanediyl), -phenyl--hydroxy, styréné (CAS 104376-75-2, 5-10%)
- composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1, teneur < 5%)
- nitrite de sodium (CAS 7632-00-0, teneur < 5%)
- **perméthrine (ISO) (CAS 52645-53-1, teneur < 5%)**
- carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle (CAS 55406-53-6, teneur < 2%)
- **propiconazole (CAS 60207-90-1, teneur < 1%)**
- 1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol (CAS 107534-96-3, teneur < 1%)
- 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1, teneur <1%)
- éthane-1,2-diol (CAS 107-21-1, teneur < 0,01%)

L'exploitant a indiqué avoir changé de produit de traitement dès lors qu'il a constaté la présence de propiconazole dans ses résultats d'analyse des eaux souterraines : il a remplacé le produit de traitement wolzit par l'impralit TSK40 mais n'est pas en mesure préciser la date exacte de ce remplacement de produit. Cela étant, l'exploitant a retrouvé des éléments permettant de confirmer qu'en 2020, il utilisait le produit de traitement wolzit dont la FDS de 2020 indique une teneur en propiconazole de 2,6 % et en perméthrine de 0,006 %.

Concernant la recherche des matières actives, les rapports de surveillance de 2025, réalisés par SOCOTEC, ne comportent que le propiconazole. Les rapports de surveillance 2024, réalisés par l'APAVE, et les analyses des prélèvements réalisés le 25 février 2026 comportent la recherche du propiconazole et perméthrine. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le propiconazole et/ ou la perméthrine étaient des paramètres traceurs des autres matières actives.

Non-conformité: La surveillance n'est pas réalisée sur l'ensemble des matières actives utilisées.

Non-conformité : Concernant la conformité à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif à la rubrique 2415, les paramètres suivants sont également manquants : Cu et Cr.

Concernant le suivi des concentrations en propiconazole, l'historique des séries de résultats montre une nette augmentation de la concentration en propiconazole au PZ3 :

	PZ3	PZ4
--	-----	-----

Etude 2023	<0,05 µg/ L	0,35 µg/ L
2024-S1	0,007 µg/ L	0,08 µg/ L
2024-S2	0,923 µg/ L	0,212 µg/ L
2025-S1	1,4 µg/ L	0,15 µg/ L
2025-S2	1,63 µg/ L	0,16 µg/ L
2026-S1	1,44 µg/ L	0,165 µg/ L

L'exploitant indique qu'il avait identifié la hausse des concentrations en propiconazole au niveau du piézomètre PZ3. Toutefois, comme la perméthrine n'était pas détectée en février 2026, il indique avoir conclu que son activité n'était pas la source de cette augmentation. Il est expliqué à l'exploitant que les produits peuvent avoir des comportements de migration dans les sols différents et que le produit de traitement Wolzic, utilisé précédemment, avait une teneur de perméthrine très basse par rapport au propiconazole. Au regard des temps de transfert des pollutions dans les sols, l'absence de détection de perméthrine dans le piézomètre PZ3 n'est pas un argument suffisant pour exclure que le site soit la source de la pollution.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place des actions correctives suite à la hausse de la concentration en propiconazole dans le piézomètre PZ3.

Observation : Les rapports ne comprennent pas l'interprétation du niveau piézométrique. En outre, ces niveaux sont exprimés en mètres par rapport au niveau du sol, ce qui ne permet pas d'analyser le sens d'écoulement de la nappe. Afin de permettre une interprétation pertinente du fonctionnement hydrogéologique du site, les niveaux piézométriques doivent être reportés en mètres NGF. Les piézomètres ne sont pas caractérisés en terme d'amont et d'aval.

Le piézomètre PZ3 a été vu lors de la visite terrain. Le piézomètre est capoté et cadenassé. Il est à noter qu'il se trouve très proche de la station de traitement de l'eau (existante depuis 2015).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, et ce dès la surveillance du 2ème semestre 2026 [délai 4 mois] :

- d'inclure dans la surveillance des eaux souterraines l'ensemble des matières actives utilisées ou de justifier du choix des paramètres traceurs,

- d'intégrer les paramètres Cu et Cr, - de demander à ce que les rapports de surveillance intègrent l'interprétation de l'ensemble des données analytiques ainsi que du niveau piézométrique (donné en m NGF) et la caractérisation des piézomètres en terme d'amont et d'aval. Il est demandé à l'exploitant (en lien avec le point de contrôle n°5 et selon les mêmes délais) de : - détailler les mesures prises ou envisagées, ainsi que l'échéancier associé pour investiguer et gérer la pollution au propiconazole de la nappe d'eau souterraine au niveau du PZ3 par ses activités ; - mettre en œuvre les mesures envisagées ; - transmettre, tous les 6 mois, un bilan de ces mesures. Sans mise en œuvre des actions correctives par l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Etude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques L'exploitant réalise des investigations complémentaires afin de : • faire une synthèse des données disponibles sur le contexte hydrogéologique du site, complété par de nouveaux éléments (bibliographiques et/ou investigations complémentaires) si nécessaire, afin de disposer d'une connaissance suffisante du contexte hydrogéologique permettant de répondre aux points suivants ; • proposer la mise en place de nouveaux piézomètres en aval de chacun des bassins versants hydrogéologiques afin d'assurer la conformité aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 imposant au moins deux piézomètres en aval ; • faire un bilan interprété des résultats d'analyse des eaux souterraines depuis l'état initial de 2010, afin de déterminer et caractériser la pollution constatée ; • déterminer par tous les moyens utiles si les activités du site sont à l'origine ou non de la pollution constatée ; • proposer, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées, ainsi que l'échéancier associé. Le rapport présentant les synthèses et bilans prévus aux trois premiers points ci-dessus sont transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois. Un bilan semestriel des moyens mis en œuvre pour répondre au quatrième point est transmis à l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'il soit confirmé si les activités du site sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Le premier bilan semestriel est joint au rapport de synthèse prévu à l'alinéa précédent.
Constats :

L'exploitant a transmis le rapport « diagnostic de pollution » du 20/03/2023. Ce rapport décrit les 4 piézomètres :

PZ1 : aquifère sableux dans les arènes, a priori amont

PZ4 : aquifère sableux dans les arènes, a priori aval

PZ2 : dans fractures verticales qui recoupe le granite, a priori amont

PZ3 : dans fractures verticales qui recoupe le granite

Il conclut que le propiconazole détecté au niveau du piézomètre PZ4 provient de l'activité sylvicole proche.

Non-conformité : Le rapport « diagnostic de pollution » du 20/03/2023 est incomplet :

-> la connaissance du contexte hydrogéologique n'est pas suffisante :

- le rapport ne comprend pas la série de résultats des analyses réalisées de 2010 à 2014 ;

- le rapport ne comprend pas d'étude historique (historique de l'utilisation des produits utilisés, accidents/ incidents, évolution des infrastructures, puits perdu...), ni d'indication sur les lieux de stockage et les autres paramètres traceurs, ni d'étude de vulnérabilité (captage AEP notamment) ;

- l'exploitant n'a pas justifié les positions et longueurs de crépines au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution ;

-> l'exploitant n'a pas transmis de proposition de nouveau piézomètre aval dans la nappe des arènes granitiques, ni de nouveau piézomètre aval dans les fractures verticales qui recoupent le granite ;

Ceci correspond à des non-conformités.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé l'étude hydrogéologique d'implantation des piézomètres existants ni la série de résultats des analyses réalisées de 2010 à 2014. Il ne dispose en conséquence pas de l'état initial de l'environnement avant le début de l'activité. Il indique qu'il y a une station de traitement de l'eau à proximité et un pompage d'eau dans l'ancienne carrière proche.

L'exploitant a indiqué avoir fait, en 2023, en parallèle de l'étude, des tests sur sa cuve de récupération des égouttures (cf explication du principe de fonctionnement au point de contrôle n°7) pour s'assurer de son étanchéité, sans identifier d'anomalie particulière. Il n'a cependant pas été en capacité de fournir un descriptif et les résultats de ce test. Par ailleurs, il a également considéré que le propiconazole ne serait pas issu de son site puisque la perméthrine qui est également présente dans le produit biocide n'était pas retrouvée.

Le rapport « diagnostic de pollution » de 2023 n'est pas suffisant pour confirmer que les activités du site ne sont pas à l'origine de la pollution au propiconazole constatée au piézomètre PZ4 initialement (pollution au propiconazole qui s'est ensuite étendue au PZ3) . Il ne permet pas non plus de se conformer à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis les bilans semestriels des moyens mis en œuvre prescrits. Il a uniquement transmis par mail du 05/07/2024 un plan d'action et un rapport de surveillance APAVE du 28/06/2024. A la demande de l'inspection, il a également transmis, dans le cadre de la visite d'inspection, les rapports de surveillance 2024 et 2025. Ceux-ci ne comprennent aucun

bilan des moyens mis en œuvre pour déterminer si les activités du site sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'il pensait que les éléments transmis étaient suffisants (conclusion que le propiconazole était lié à l'activité sylvicole). Il n'a en conséquence pas réalisé d'actions supplémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les investigations réalisées pour répondre aux prescriptions susvisées, notamment :

1 • pour disposer d'une connaissance suffisante du contexte hydrogéologique [délai 4 mois] :

- réalisation d'une étude historique (historique de l'utilisation des produits utilisés, de leur composition et des paramètres traceurs associés, accidents/ incidents, évolution des infrastructures, éventuel puits perdu...)
- réalisation du plan des infrastructures / lieux d'utilisation, de stockage, de manipulation, de récupération des produits biocides ; en cas d'évolution historique de ces implantations, plusieurs plans pourront être établis ;
- étude de vulnérabilité (captage AEP et autres utilisations de l'eau notamment) ;
- identification des impacts que les activités extérieures peuvent avoir sur le site et sur les piézomètres de surveillance existants ;
- justification des positions et longueurs de crépines des piézomètres existants au regard : des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

2 • mise en place de nouveaux piézomètres en aval de chacun des bassins versants hydrogéologiques : proposer l'implantation des nouveaux piézomètres en justifiant les positions et longueurs de crépines selon les mêmes critères qu'indiqués ci-dessus, ainsi que l'échéancier de réalisation des piézomètres [délai 4 mois]; mettre en œuvre ces mesures.

3 • poursuivre la réalisation d'un bilan interprété des résultats d'analyse des eaux souterraines depuis le début des enregistrements, afin de déterminer et caractériser la pollution constatée [délai 6 mois] ;

4 • déterminer par tous les moyens utiles si les activités du site sont à l'origine ou non de la pollution constatée (en PZ3 et PZ4) ; faire le bilan des investigations réalisées ou prévues [délai 6 mois] ;

5 • détailler, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées, ainsi que l'échéancier associé pour remédier à cette pollution [délai 6 mois] ; mettre en œuvre ces mesures selon l'échéancier proposé et transmettre tous les 6 mois un bilan de ces mesures.

Sans mise en œuvre des actions correctives par l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Unité de traitement du bois – cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Le bac de traitement de 14000 litres est placé dans une cuvette de rétention de 20 000 litres. Cette dernière est équipée d'un système détecteur de liquide avec mise en alarme sonore et visuelle.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. [...]

Complété par l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater qu'il existe deux bacs de traitement.

L'exploitant indique que le bac « incolore » (le plus à l'ouest des 2 bacs, sous un auvent) contient de l'impralil TSK 40 (biocide liquide) dilué (23 kg de produit pur dans 1000 l de traitement). Le bac de traitement dispose d'une rétention métallique qui est équipée d'un système d'alarme (sonore et visuelle).

Le bac « jaune » (le plus à l'est des 2 bacs, dans un bâtiment) contient du woolmanit procolor yellow 2209 (colorant) et de l'impralil TSK 40 (biocide liquide) dilués. Le bac de traitement dispose d'une rétention béton de 2011-2012 environ.

Non-conformité : Il a été constaté le stockage de produits dangereux sans rétention, et notamment de 2000 L de produit pur (Impralil TSK 40) dans 4 cubitainers de 1000 L :

- Dans le local de dosage du produit du bac « incolore », un cubitainer de 1000 L de produit pur à moitié plein est stocké sans rétention spécifique, ainsi que quelques bidons de produits comportant des pictogrammes de phrases de risques;
- Sous le auvent à proximité du bâtiment de traitement (cuve jaune), deux cubitainers de 1000 L de produit pur remplis en totalité pour l'un et à moitié pour l'autre sont stockés sans rétention

spécifique;

- Au niveau du dispositif de dosage des produits, un cubitainer de produit pur (quasi vide) est stocké sans rétention, ainsi qu'une dizaine de bidons de produit colorant pur (comportant des pictogrammes de phrases de risques).

Par courriel du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis des photos montrant 3 cubitainers sur rétention (un plein et 2 à moitié pleins), ainsi que les bidons de woolmanit procolor yellow 2209 (colorant) sur une rétention distincte. Il a indiqué que le cubitainer associé à la cuve "jaune" avait été remplacé par un cubitainer plein et que ce dernier était désormais stocké en extérieur car les dimensions de la rétention ne permettent pas à celle-ci d'entrer dans le bâtiment.

Observation: l'exploitant a indiqué que l'étanchéité de la rétention béton n'a jamais été vérifiée.

Observation: L'exploitant a indiqué qu'il ne fait pas de test des systèmes d'alarme.

Observation: L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer le volume de produit dilué contenu dans chacune des cuves de traitement, le volume de chacune des rétentions, ni le volume de produit pur présent en stock.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume de produit dilué contenu dans chacune des cuves de traitement, le volume de chacune des rétentions, ainsi que le volume de produit pur présent en stock. [2 mois]

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif organisationnel visant à s'assurer régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs d'alarme. [2 mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Unité de traitement du bois – aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Le bac de traitement et l'aire d'égouttage sont sous bâtiment couvert.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois est effectué à proximité immédiate des installations de traitement;

- L'ensemble des égouttures sont recyclées dans le bain de traitement ou éliminées en tant que déchets

Complété par l'article 4.4.4 Traitement du bois

Le stockage de bois traité est réalisé exclusivement sous abris et sur surface étanche.

Complété par l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023

II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

IV. - Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que les bacs de traitement et l'aire d'égouttage sont sous bâtiment couvert. Un lot était en train de sécher sous le auvent. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est en béton.

L'exploitant indique que l'égouttage des produits traités dans le bac « incolore » est réalisé au-dessus de la cuve pendant 20 mn environ.

Concernant les produits traités dans le bac « jaune », l'exploitant indique qu'ils font l'objet d'un égouttage au-dessus de la cuve pendant 3 mn, puis qu'il y a 15 mn d'égouttage sur un dispositif de "chaînes" qui redirige les égouttures dans la cuve.

Observation : La visite terrain n'a pas permis d'identifier de dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement au niveau de la cuve « jaune ».

Les produits traités sont ensuite stockés sous auvent avec dispositif de récupération des

égouttures pendant 24h.

Observation : la notice technique de l'impralut TSK 40 (version V20230920) transmise par l'exploitant ne précise pas cette durée de 24h, elle indique "le bois fraîchement traité doit être stocké à l'abri des intempéries sur une zone étanche jusqu'au séchage des surfaces".

Il est à noter que plusieurs fiches techniques pour l'impralut TSK 40 disponibles sur internet indiquent:

"Le bois traité, quelle que soit son utilisation, doit être entreposé à l'abri de la pluie au moins pendant 7 jours, par des températures $\leq 5^{\circ}\text{C}$ au moins pendant 14 jours."

h t t p s : / / c d n . p r o d . w e b s i t e - files.com/67da81e7e8ff6b4cb307fbd3/67e2c32fd8d91826d11defd4_fiche%20technique%20trem page%20vert%20classe%202.pdf

<https://api.butgb-ubatc.be/api/public/file/ATG3136F.pdf>

L'attention de l'exploitant est par ailleurs attirée sur le fait que ces recommandations concernent l'efficacité de traitement du bois mais ne correspondent pas forcément à la durée au bout de laquelle il n'y a plus de lixiviation du produit s'il est exposé à la pluie. C'est la raison pour laquelle il est impératif également de surveiller l'absence de produits de traitement dans les eaux superficielles (cf point de contrôle n°3).

Le sol du auvent est en pente et équipé d'un caniveau central de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Le caniveau dirige les matières recueillies vers une fosse de récupération de type "fosse sceptique". L'exploitant indique qu'il n'y a jamais d'égoutture et que cette fosse est toujours vide.

Non-conformité : il n'y a pas d'alarme permettant de détecter et signaler toute présence anormale de liquide dans la fosse de récupération.

Observation: L'exploitant a indiqué que la fosse de récupération était de type fosse sceptique. Il n'a pas précisé s'il s'agissait d'une fosse maçonnée ou disposant d'une double paroi avec système de détection de fuite.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'il n'y avait pas de traces d'égouttures au sol sous le auvent ; le niveau de la fosse n'a pas pu être contrôlé, car il est nécessaire d'avoir un engin de manutention pour soulever la plaque qui la recouvre. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de fréquence de contrôle de niveau définie ni d'enregistrement des contrôles réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, concernant la non-conformité relative à la fosse de récupération (appelée « fosse sceptique » par l'exploitant) [délai 6 mois] :

- de justifier que la fosse est en fosse maçonnée ou dispose d'une double paroi avec système de détection de fuite ;
- d'équiper cette fosse d'une alarme permettant de détecter et signaler toute présence anormale de liquide dans la fosse de récupération.

Concernant les observations:

Il est demandé à l'exploitant de préciser les dispositifs permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement au niveau de la cuve « jaune » [délai 2 mois].

Il est demandé à l'exploitant de préciser la durée au bout de laquelle il n'y a plus de lixiviation des produits de traitement (impralit TSK 40 et woolmanit procolor yellow 2209) s'ils sont exposés à la pluie [délai 2 mois] et d'indiquer l'organisation prévue pour respecter cette durée minimale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Arrêté ministériel 2415

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois : Articles 3.1 à 3.5, 4.1, 4.5 Ia, 4.5 Ib, 4.5 II, 4.6, 5.3 et 8.2 - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an : Articles 4.11, 4.12, 4.13 et 6.1 - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans : Articles 4.5 Ic, 4.5 Id, 4.7, 4.8, 4.9 à l'exclusion du III, 4.10, 4.14, 4.15, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 6.2 à 6.6, 7, 8.1 et 9.1 à 9.3
Constats : L'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en grande partie applicable à l'installation depuis le 2 mars 2025. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de la conformité de son site au regard des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel. Les points vérifiés en visite d'inspection montrent des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - réaliser une analyse de la conformité de son site au regard des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [délai 2 mois] ; il est recommandé de prendre appui d'un bureau d'étude compétent pour mener cette analyse de conformité - proposer les mesures prises ou envisagées, ainsi que l'échéancier associé pour rétablir la

conformité [délai 6 mois] ; - mettre en œuvre ces mesures ; - transmettre un bilan de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois